

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Mercredi 31 Octobre 2018

Effectif du conseil communautaire : 127 membres

Membres en exercice : 127

Quorum exigé : 64

Membres présents : 71

Pouvoirs : 17

Membres votants : 88

Date de la convocation : 25/10/18

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20181031-206_2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/11/2018

L'an deux mil dix-huit et le mercredi trente et un octobre à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Brionne sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.

Etaient présents : Madame BERNARD Nathalie, Monsieur POHER Jean-Claude, Monsieur BEURIOT Valéry, Monsieur BIBET Pierre, Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Monsieur BONNEVILLE Roger, Monsieur BOUGET Daniel, Monsieur BONNEVILLE Jean-Noël, Madame CANU Françoise, Monsieur CAPPELLE Hubert, Monsieur LAFOSSE Michel, Monsieur CHALONY Gilbert, Monsieur CHAUVIN Pierre, Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DAVID Jean-Luc, Madame DECLERCQ Florence, Monsieur BAUDUIN Pierre, Monsieur DESCAMPS Alain, Monsieur DESHAYES Claude, Monsieur DIDTSCH Pascal, Madame DROUIN Colette, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Madame HENRY Dominique, Monsieur FEDERICI Michel, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur GIFFARD Franck, Monsieur GOBRON François, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur GROULT Jean-Louis, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Monsieur DELAROCHE Serge, Monsieur JEHANNE Eric, Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Monsieur KIFFER Daniel, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LEBOURGEOIS Alain, Madame LECLERC Marie-Françoise, Madame LECONTE Anne-Marie, Madame LEROUVILLOIS Janine, Monsieur LESEUR Michel, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur MALARGE Pierre, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MALHERBE Yannick, Monsieur DELEU Philippe, Madame BLONDEL Véronique, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur MORENO José, Monsieur PIQUENOT Olivier, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PREVOST Lionel, Monsieur PRIVE Bruno, Madame TESTU Micheline, Madame RODRIGUE Colette, Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur SOURDON André, Madame TURPIN Annie, Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur VAN DEN DRIESSCHE André, Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste, Monsieur WEBER Claude.

Etaient absents/excusés : Monsieur ADELIN Jean-Michel, Monsieur AGASSE Francis, Madame ANGOT Josiane, Monsieur AUGER Michel, Madame AUGUSTIN Jeanine, Monsieur BAISSÉ Christian, Monsieur BEAUFILS Lionel, Monsieur BETOURNE Dominique, Monsieur BORDEAU Jean-Pierre, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur DAVION Olivier, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DESCAMPS Joël, Monsieur DESHAYES Edmond, Monsieur DORGERE François, Madame DRAPPIER Michèle, Monsieur DUVAL Yves, Monsieur GIBOURDEL Jean-Pierre, Madame GUITTON Sylvie, Madame HESSE Francine, Monsieur LAIGNEL Pascal, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur LECOQ Didier, Monsieur LELOUP Gérard, Madame LEROUGE Valérie, Monsieur MADELAINE Pascal, Monsieur MECHOUD Alain, Monsieur MILBERGUE Joël, Madame MONTHULE Julie, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PORTAIS Alain, Madame POTTIER Lydie, Monsieur SAMPSON Jean, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Monsieur THIBAUT-BELET Patrick, Monsieur VAMPA Marc, Madame VAN DEN DRIESSCHE Agnès, Madame VANDERHOEVEN Sandrine, Madame VARANGLE Ingrid.

Pouvoirs : Monsieur ANTHIERENS André pouvoir à Monsieur LEBOURGEOIS Alain, Monsieur BARON Marc pouvoir à Monsieur PIQUENOT Olivier, Monsieur BELLIES Albert pouvoir à Monsieur MALCAVA Didier, Madame BINET Brigitte pouvoir à Monsieur CHOLEZ Manuel, Madame BLOTIERRE Julie pouvoir à Madame TURPIN Annie, Monsieur BOISSIERE Bernard pouvoir à Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur FILET Gérard pouvoir à Monsieur CHALONY Gilbert, Monsieur FORCHER Bernard pouvoir à Monsieur RUEL Yves, Monsieur GROULT Daniel pouvoir à Monsieur KIFFER Daniel, Madame LEMOINE Béatrice pouvoir à Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur LHOMME Patrick pouvoir à Monsieur MALARGE Pierre, Monsieur MATHIERE Philippe pouvoir à Monsieur FEDERICI, Monsieur PERDRIEL Daniel pouvoir à Monsieur MADELON Jean-Louis, Madame PETIT Danièle pouvoir à Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur SANDIN Christopher pouvoir à Monsieur SOURDON André, Madame VATINEL Martine pouvoir à Monsieur PREVOST Lionel, Monsieur WIRTON Philippe pouvoir à Monsieur BONAMY Jean-Hugues.

Délibération n° 206/2018 : Ressources humaines -Régime indemnitaire – Critères d’attribution de la part modulable de l’indemnité de suivi et d’orientation – complément de la délibération RH2017-06

La délibération RH2017-006 du 13 janvier 2017, instaure les parts fixe et modulable de l’indemnité de suivi et d’orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d’enseignement sans en définir les conditions d’attribution.

Article 1 : Bénéficiaires

Agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d’emplois suivants :

- Professeurs d’enseignement artistique,
- Assistants d’enseignement artistiques,

Article 2 : Montants

- Part fixe : liée à l’exercice des fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l’évaluation des élèves : 1 213,56€ (au 1^{er} février 2017)
- Part modulable : liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l’organisation de l’établissement : 1 425,84€ (au 1^{er} février 2017)

Les montants de la part fixe et modulable sont octroyés au prorata du nombre d’heures hebdomadaire réalisé par l’agent.

Les taux sont indexés sur la valeur du point d’indice de la fonction publique.

Article 3 : Modalités d’application de la part modulable

Le pourcentage attribué peut être 0%-25%-50%-75% ou 100% du montant plafond.

Les critères ne sont pas cloisonnés. A titre d’exemple, un agent qui n’est pas chargé de Département ou porteur de projets peut tout de même obtenir 100% de la prime s’il est très investi et qu’il participe aux projets (sans en être le coordinateur)

Les **critères** (Cf. grille des critères d’évaluation en annexe A) sont les suivants :

- Critère 1 : agent investi
- Critère 2 : chef d’orchestre/chef de chœur/responsable d’atelier
- Critère 3 : chargé de département/porteur de projets

Le pourcentage accordé à chaque agent est établi par l’équipe de direction du réseau des écoles de musique, pour une application sur l’année scolaire suivante.

Le montant de la part variable est donc propre à chaque agent. Il est attribué en fonction des critères établis, des objectifs fixés l’année précédente et du temps de travail.

Le pourcentage octroyé à chaque agent sera revu tous les ans, sachant que la loi impose une révision tous les trois ans pour tous les agents art 1-3 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Il est à noter que les agents nouvellement recrutés ne pourront percevoir l’ISO variable qu’à partir de leur deuxième année de travail pour l’Intercom Bernay Terres de Normandie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20181031-206_2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/11/2018

Article 4. Ecrêtement

Conformément à la délibération RH2017-05 de l'Intercom Bernay Terres de Normandie :

- En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'indemnité de suivi et d'orientation suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement est suspendu.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants des établissements du second degré est transposable à la filière culturelle artistique en faveur des cadres d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1993 fixe les taux annuels de référence ;

Vu la délibération RH2017-06 du 13 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 octobre 2018 ;

Sur proposition du bureau communautaire du 23 octobre 2018 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés (2 abstentions) :**

- ✓ **ADOpte** les modalités d'attribution dans les conditions ci-dessus expliquées à compter du 1er décembre 2018.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
71	17	88	2	86	0	86

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Jean-Claude ROUSSELIN.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20181031-206_2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/11/2018

● **Critère 1 : agent investi**

Eléments pris en compte dans le critère 1 :

- l'agent participe-il a des projets en dehors des auditions de classe ?
- nombre et importance des projets auxquels l'agent participe
- implication dans la vie de l'école
- disponibilité
- investissement/sens du service public
- respect des délais
- capacité à anticiper et à innover
- autonomie et capacité à rendre compte
- capacité à travailler en transversalité

● **Critère 2 : chef d'orchestre/chef de chœur/responsable d'atelier**

Eléments pris en compte dans le critère 2 :

- nombre et importance des projets que l'agent coordonne
- nombre et importance des projets auxquels l'agent participe avec son atelier/orchestre/choeur
- capacité à encadrer/gérer les élèves/les ensembles
- capacité à mobiliser les élèves
- implication dans la vie des orchestres/ateliers/chœur
- capacité à gérer les conflits
- capacité à fixer des objectifs
- capacité à développer l'esprit d'équipe
- capacité à travailler en transversalité

● **Critère 3 : chargé de département/porteur de projets**

Eléments pris en compte dans le critère 3 :

Pour les chargés de Département :

- nombre de réunions auxquelles l'agent participe
- temps consacré à la coordination
- temps consacré à la préparation
- capacité à gérer les conflits
- capacité à fixer des objectifs
- capacité à développer l'esprit d'équipe
- capacité d'organisation et de pilotage
- capacité à travailler en transversalité

Pour les chargés de projets :

- temps hors temps de travail
- temps de coordination (au vu du nombre d'interlocuteurs)
- nombre et importance des projets
- capacité à innover
- capacité d'organisation et de pilotage
- capacité à travailler en transversalité